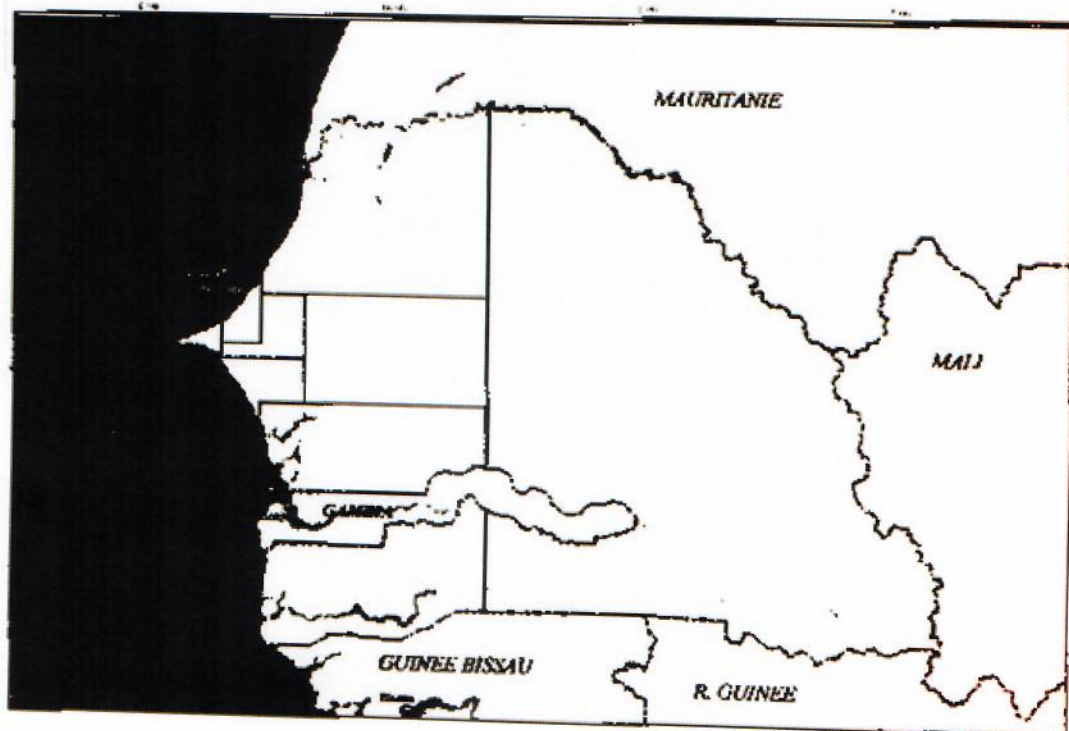


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



CONTRAT
DE RECHERCHE ET DE PARTAGE
DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES



CAYAR OFFSHORE SHALLOW

ORANTO



4

5

6

SOMMAIRE

Page

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 - DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	6
TITRE II - DE LA RECHERCHE	8
ARTICLE 5 - DUREE DE LA PERIODE DE RECHERCHE ET RENOUELEMENTS	8
ARTICLE 6 - RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION	9
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHE	10
ARTICLE 8 - LOYERS SUPERFICIAIRES	12
ARTICLE 9 - EVALUATION D'UNE DECOUVERTE	13
TITRE III - DE L'EXPLOITATION	16
ARTICLE 10 - DUREE DE LA PERIODE D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 11 - PROGRAMMES DE PRODUCTION	17
ARTICLE 12 - GAZ NATUREL	17
ARTICLE 13 - MESURE DES HYDROCARBURES	18
ARTICLE 14 - TRANSPORT DES HYDROCARBURES	18
ARTICLE 15 - DEMANDE LOCALE DE PETROLE BRUT	19
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION	20
ARTICLE 16 - PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX	20
ARTICLE 17 - CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES	21
ARTICLE 18 - INFORMATIONS ET RAPPORTS	21
ARTICLE 19 - PERSONNEL, FORMATION ET PROMOTION	23
ARTICLE 20 - ABANDON ET TRANSFERT DES BIENS A EXPIRATION	24
TITRE V - DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES	25
ARTICLE 21 - PRIX DU PETROLE BRUT ET DU GAZ NATUREL	25
ARTICLE 22 - RECOUVREMENT DES COÛTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION	26
ARTICLE 23 - REGIME FISCAL	28
ARTICLE 24 - PARTICIPATION DE PETROSEN	29
ARTICLE 25 - COMPTABILITE ET VERIFICATION	31
ARTICLE 26 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	31
ARTICLE 27 - CHANGE	32
ARTICLE 28 - PAIEMENTS	33
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	34
ARTICLE 29 - DROITS DE CESSIION ET CONTROLE DU CONTRACTANT	34
ARTICLE 30 - RESILIATION DU CONTRAT	35
ARTICLE 31 - FORCE MAJEURE	35
ARTICLE 32 - ARBITRAGE ET EXPERTISE	36
ARTICLE 33 - DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS	37
ARTICLE 34 - NOTIFICATIONS	37
ARTICLE 35 - AUTRES DISPOSITIONS	38

4

2

5

ANNEXE 1 - DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE	40
ANNEXE 2 - PROCEDURE COMPTABLE	41
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	41
ARTICLE 2 - PRINCIPES ET BASES D'IMPUTATION DES COÛTS PETROLIERS	42
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS DES PRESTATIONS DE SERVICES, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS UTILISES DANS LES OPERATIONS PETROLIERES	46
ARTICLE 4 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DEPENSES DE RECHERCHE	48
ARTICLE 5 - DETERMINATION DU PARTAGE DE LA PRODUCTION SELON LE RAPPORT "NON APPLICABLE"	49
ARTICLE 6 - INVENTAIRES	49
ARTICLE 7 - ETATS FINANCIERS ET COMPTABLES	48

4

7

5

CONTRAT

ENTRE

- la **République du Sénégal**, ci-après désignée "**l'Etat**", représentée aux présentes par Monsieur Samuel Amète SARR, Ministre de l'Energie

D'une part,

ET

- **ORANTO PETROLEUM Ltd**, société de droit nigérian ayant son siège social à Plot. 8 Water Corporation Way, Office Ligali Ayorinde Street Oniru Estate, Victoria Island, Lagos, Nigeria ci-après désignée **ORANTO** et représentée aux présentes par Monsieur Prince Arthur FZE, dûment habilité à cet effet.
- **LA SOCIETE DES PETROLES DU SENEGAL** société de droit sénégalais ayant son siège social à Route du Service Géographique, Hann, BP 2076 Dakar SENEGAL, ci-après désignée **PETROSEN** et représentée aux présentes par Monsieur Djibril Amadou KANOUTE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après collectivement désignées le "**Contractant**",

D'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présentent pour le développement du pays la découverte et l'exploitation des Hydrocarbures dans le territoire de la République du Sénégal ;

Considérant que le Contractant déclare posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien les Opérations Pétrolières autorisées en vertu des présentes et désire entreprendre lesdites Opérations Pétrolières dans le cadre d'un Contrat de Recherche et de Partage de Production fixant ses droits et obligations ;

Vu la loi n° 98-05 du 08 Janvier 1998 portant Code Pétrolier fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures et son décret d'application 98-810 du 06 octobre 1998 ;

CECI EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :





TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront, pour l'ensemble du Contrat et les autres textes qui pourraient le compléter ou le modifier, la signification suivante :

- 1.1 **"Accord d'Association"** signifie Accord conclu entre les Parties constituant le Contractant, conformément à l'article 4.9 ci-dessous et ayant pour objet de définir les droits, intérêts et obligations respectifs desdites Parties concernant la Zone Contractuelle et de déterminer les conditions dans lesquelles seront entreprises les Opérations Pétrolières ainsi que la répartition entre lesdites Parties des charges et résultats de toutes natures relatifs aux dites Opérations.
- 1.2 **"Année Civile"** signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.3 **"Année Contractuelle"** signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet.
- 1.4 **"Budget"** signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières prévues dans un Programme Annuel de Travaux.
- 1.5 **"Contractant"** signifie collectivement, ORANTO PETROLEUM et PETROSEN, ainsi que toute personne à laquelle serait cédé un intérêt en application des articles 24 et 29 ci-dessous.
- 1.6 **"Contrat"** signifie le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que toute addition ou modification aux présentes qui recevrait l'approbation des Parties selon les dispositions de l'article 35.3 ci-dessous.
- 1.7 **"Code Pétrolier"** désigne la loi n°98-05 du 08 Janvier 1998 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ainsi que les textes pris pour son application.
- 1.8 **"Coûts Pétroliers"** signifie l'ensemble des coûts et dépenses encourus par le Contractant dans le cadre du présent Contrat, nécessaires, selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à la conduite des Opérations Pétrolières concernant la Zone Contractuelle et déterminés suivant la Procédure Comptable annexée au présent Contrat en tant qu'Annexe 2.

4

S

91

- 1.9 **"Date d'Effet"** signifie la date d'entrée en vigueur du Contrat définie à l'article 35.5 ci-dessous.
- 1.10 **"Dollar"** signifie dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.11 **"Etat"** signifie la République du Sénégal.
- 1.12 **"Franc CFA"** signifie franc de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- 1.13 **"Gaz Naturel"** signifie le gaz sec et le gaz humide produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.
- 1.13.1 **"Gaz Naturel Associé"** signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut.
- 1.14 **"Gaz Naturel Non Associé"** signifie le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé.
- 1.15 **"Gisement Commercial"** signifie une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures, dûment évaluée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, et qui selon les règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale peut être développée et produite dans des conditions économiques pour le Contractant.
- 1.16 **"Hydrocarbures"** signifie Pétrole Brut et Gaz Naturel.
- 1.17 **"Ministre"** désigne à tout moment le Ministre chargé du secteur des Opérations Pétrolières ou son représentant qualifié.
- 1.18 **"Ministère"** désigne à tout moment le Ministère chargé du secteur des Opérations Pétrolières.
- 1.19 **"Opérations Pétrolières"** signifie toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.
- 1.20 **"Partie(s)"** signifie l'Etat et/ou le Contractant.
- 1.21 **"Périmètre d'Exploitation"** signifie la fraction de la Zone Contractuelle délimitée par le périmètre d'un Gisement Commercial fixé conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessous.
- 1.22 **"Pétrole Brut"** signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel.





- 1.25 **"Plan d'Abandon"** signifie le plan de démobilisation, d'abandon des installations et infrastructures liées à la production d'Hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'article 20.
- 1.26 **"Point de Livraison"** signifie le point F.O.B. au terminal de chargement des Hydrocarbures au Sénégal ou/et tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties.
- 1.27 **"Programme Annuel de Travaux"** signifie le document descriptif des Opérations Pétrolières à réaliser en accord avec les dispositions de l'article 16 ci-dessous.
- 1.28 **"Production Totale Commerciale"** signifie la production totale de pétrole brut ou de Gaz Naturel obtenue à partir du ou des Périmètres d'Exploitation diminuée des quantités utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières et des pertes inévitables.
- 1.29 **"Société Affiliée"** signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement, par toute entreprise visée à l'article 42 du Code Pétrolier, ou une société qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise visée à l'article 42 du Code Pétrolier, étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote dans une autre société.
- 1.30 **"Société d'Etat"** signifie une entreprise constituée en vue de réaliser des Opérations Pétrolières sous la forme d'un établissement public, d'une société nationale ou d'une société à participation publique majoritaire.
- 1.31 **"Tiers"** signifie une personne autre qu'une Société Affiliée.
- 1.32 **"Zone Contractuelle"** signifie la surface définie à l'Annexe 1 du présent Contrat. Les surfaces rendues par le Contractant seront considérées comme ne faisant plus partie de la Zone Contractuelle. En revanche, le ou les Périmètres d'Exploitation feront partie intégrante de la Zone Contractuelle pendant leur durée de validité.

ARTICLE 2

OBJET ET DUREE DU CONTRAT

- 2.1. Le présent Contrat est un Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures aux termes duquel l'Etat confie au Contractant la prestation de tous services nécessaires à la recherche et, s'il y a lieu, à l'exploitation des Hydrocarbures que renfermerait la Zone Contractuelle.

Le Contractant agira à titre exclusif pour conduire et effectuer les Opérations Pétrolières. Il affectera à ces opérations tous moyens techniques, technologies, équipements et matériels ainsi que tout le personnel nécessaire.

Le Contractant assumera, à ses propres risques, la responsabilité entière de la

af

f

9

réalisation et du financement des Opérations Pétrolières.

En cas de découverte d'un Gisement Commercial dans la Zone Contractuelle, la production d'Hydrocarbures dudit gisement sera, pendant toute la durée de la période d'exploitation au titre du présent Contrat, l'objet d'un partage entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

- 2.2. Le présent Contrat fixe notamment les conditions dans lesquelles seront effectuées la recherche et l'exploitation des Gisements Commerciaux d'Hydrocarbures, ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des Hydrocarbures ainsi que des substances connexes et/ou des produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.
- 2.3. Le présent Contrat est conclu pour la période de recherche, y compris ses renouvellements et prorogations, ainsi que pour la période d'exploitation relative à chaque Gisement Commercial, respectivement définies aux articles 5 et 10 ci-dessous.
- 2.4. Si à la fin de la période de recherche, y compris ses renouvellements et prorogations, le Contractant n'a pas notifié au Ministre sa décision de développer un Gisement Commercial d'Hydrocarbures conformément à l'article 10.1 ci-dessous, le présent Contrat prendra fin.
- 2.5. L'expiration, la renonciation ou la résiliation du présent Contrat ne libère pas le Contractant de ses obligations au titre du présent Contrat nées avant ou à l'occasion de ladite expiration, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutées par le Contractant.

ARTICLE 3

DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 3.1. Conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment du Code Pétrolier, et aux dispositions du présent Contrat, le Contractant aura le droit :
 - a) de rechercher les Hydrocarbures à l'intérieur de la Zone Contractuelle et le cas échéant des Périmètres d'Exploitation, et d'extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les Hydrocarbures ainsi que les substances connexes et/ou les produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur des Périmètres d'Exploitation ;
 - b) d'accéder à tout endroit situé à l'intérieur de la Zone Contractuelle afin d'y mener les Opérations Pétrolières ;

4

5

6

- c) de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières ;
- d) d'utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et des points d'eau pour le bétail ;
- e) d'utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

3.2. Sous réserve de l'autorisation du Ministre, qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, le Contractant aura le droit de construire à ses frais toutes les installations nécessaires aux Opérations Pétrolières telles que, sans que cette liste ne soit limitative, routes, pipelines, installations de stockage, installations portuaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Zone Contractuelle.

Ladite autorisation du Ministre peut être conditionnée à l'utilisation par des Tiers des capacités excédentaires desdites installations, sous réserve qu'une telle utilisation n'interfère pas avec les Opérations Pétrolières et que lesdits Tiers versent une compensation juste et équitable au Contractant.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 4.1. Le Contractant devra respecter les lois et règlements de la République du Sénégal et se conformer scrupuleusement aux stipulations du présent Contrat.
- 4.2. Le Contractant devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

En particulier, le Contractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les Opérations Pétrolières sont en bon état de fonctionnement et correctement entretenus et réparés pendant la durée du présent Contrat ;
- b) éviter que les Hydrocarbures ainsi que la boue ou tout autre produit utilisés dans les Opérations Pétrolières ne soient gaspillés ou ne polluent les nappes aquifères ;
- c) placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet et ne pas stocker le Pétrole Brut dans des réservoirs souterrains, sauf temporairement en cas d'urgence ou avec l'autorisation préalable du Ministre ;

dy

5

5

- d) assurer la protection de l'environnement, prévenir les accidents et en limiter les conséquences, et notamment prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement et s'il y a lieu restaurer les sites et entreprendre les travaux d'abandon à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.
- 4.3. Tous les travaux et installations érigés dans les zones maritimes sénégalaises en vertu du présent Contrat devront être :
- a) construits, indiqués et balisés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à la navigation ;
 - b) équipés d'aides à la navigation qui devront être approuvées par les autorités sénégalaises compétentes et maintenues en bon état de marche.
- 4.4. Le Contractant devra notamment à l'occasion des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement conformes aux dispositions des Conventions internationales relatives à la pollution des eaux de la mer par les Hydrocarbures et des textes pris pour leur application.
- 4.5. Le Contractant devra dédommager et indemniser l'Etat ainsi que toute personne en cas de préjudice qui leur serait causé par les Opérations Pétrolières ou qu'ils subiraient du fait des employés ou agents du Contractant au cours ou à l'occasion desdites opérations.
- 4.6. Le Contractant devra souscrire, et faire souscrire par ses sous-traitants, toutes les assurances en usage dans l'industrie pétrolière internationale relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent, et notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement et les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur en République du Sénégal. Le Contractant devra fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances ; cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.
- 4.7. Au cas où le Contractant serait constitué par plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu du présent Contrat seront conjointes et solidaires, sauf dispositions contraires prévues notamment à l'article 24 ci-dessous en ce qui concerne les droits et obligations de PETROSEN.
- 4.8. Le Contractant est tenu d'ouvrir, dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet, un bureau en République du Sénégal, et de le maintenir pendant la durée du présent Contrat ; ledit bureau sera notamment doté d'un responsable ayant autorité pour la conduite des Opérations Pétrolières et auquel pourra être remise toute notification au titre du présent Contrat.

4

D

D

- 4.9 Le Contractant notifie au Ministre, avant la date de signature du présent Contrat, l'entité désignée comme opérateur pour la conduite des Opérations Pétrolières sous la responsabilité du Contractant. Il soumet également à son approbation dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet l'Accord d'Association conclu entre les entités constituant le Contractant. Tout changement d'opérateur devra recevoir l'approbation préalable du Ministre qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée lorsque le nouvel opérateur possède les capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

TITRE II

DE LA RECHERCHE

ARTICLE 5

DUREE DE LA PERIODE DE RECHERCHE ET RENOUVELLEMENTS

- 5.1. La période initiale de recherche relative à la Zone Contractuelle est de trois (3) Années Contractuelles.
- 5.2. Le Contractant, s'il a rempli à l'issue de la période initiale de recherche les obligations de travaux définies à l'article 7.2. ci-dessous, obtiendra de plein droit, par décret, le premier renouvellement de la période de recherche pour une période additionnelle de recherche de trois (3) Années Contractuelles.

Le Contractant, s'il a rempli à l'issue de la première période de renouvellement les obligations de travaux définies à l'article 7.3. ci-dessous, obtiendra de plein droit par décret, le deuxième renouvellement de la période de recherche pour une période additionnelle de recherche de deux virgule cinq (2.5) Années Contractuelles.

Pour chaque renouvellement, le Contractant devra déposer, conformément aux dispositions du Code Pétrolier, une demande auprès du Ministre au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.

- 5.3. Si à l'expiration de la deuxième période de renouvellement, un programme de travaux d'évaluation d'une découverte d'Hydrocarbures tel que visé à l'article 9 ci-dessous est en cours de réalisation, le Contractant obtiendra de plein droit, par décret, à l'intérieur de la superficie estimée de ladite découverte, une prorogation de la période de recherche en cours pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder douze (12) mois.

Dans ce cas, le Contractant devra déposer une demande de prorogation auprès du Ministre au moins trente (30) jours avant l'expiration de la deuxième période de

4

S

B

renouvellement et pour cette même période, le Contractant devra avoir rempli toutes les obligations de travaux définies à l'article 7 ci-dessous.

- 5.4. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, la durée de la période de recherche sera également prorogée, le cas échéant, par décret, en cas de découverte d'Hydrocarbures pour laquelle le programme des travaux d'évaluation a été exécuté mais n'a pas encore permis de déclarer celle-ci commerciale ; la durée de prorogation de la zone couverte et les conditions d'une telle prorogation sont fixées à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 6

RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION

- 6.1. A l'expiration de la période initiale de recherche, le Contractant devra rendre au moins vingt pour cent (20%) de la superficie initiale de la Zone Contractuelle.
- 6.2. A l'expiration de la première période de renouvellement, le Contractant devra rendre au moins vingt pour cent (20 %) de la superficie initiale de la Zone Contractuelle.
- 6.3. Pour l'application des articles 6.1 et 6.2 ci-dessus :
- a) les surfaces abandonnées au titre de l'article 6.5 ci-dessous et les surfaces déjà couvertes par des Périmètres d'Exploitation viendront en déduction des surfaces à rendre ;
 - b) le Contractant aura le droit de fixer l'étendue, la forme et la localisation du périmètre de recherche qu'il entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être de forme géométrique simple, délimitée par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest ou par des limites naturelles ;
 - c) un plan portant indication du périmètre de recherche conservé devra être joint à la demande de renouvellement.
- 6.4. A l'expiration de la période de recherche, le Contractant devra rendre la surface restante de la Zone Contractuelle, en dehors des surfaces éventuellement couvertes par des Périmètres d'Exploitation.
- 6.5. Le Contractant peut à tout moment, sous préavis de trois (3) mois sauf application des dispositions de l'article 10.5, notifier au Ministre qu'il renonce à ses droits sur tout ou partie de la Zone Contractuelle. En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 6.3. b) ci-dessus seront applicables à la délimitation du périmètre rendu.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période de recherche ne réduira les obligations de travaux visées à l'article 7 ci-dessous pour la période de recherche en cours, ni le montant de la garantie bancaire correspondante.

4

5

6

ARTICLE 7**OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

- 7.1. Le Contractant devra commencer les travaux géologiques et géophysiques dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet.
- 7.2. Durant la période initiale de recherche visée à l'article 5.1. ci-dessus, le Contractant devra :
- effectuer au moins une acquisition de cinq cents (500) kilomètres carrés de sismiques 3D pour un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Dollars.
- 7.3. Durant la première période de renouvellement visée à l'article 5.2 ci-dessus, le Contractant devra :
- réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un montant minimum de dix millions (10.000.000) de Dollars.
- 7.4. Durant la seconde période de renouvellement visée à l'article 5.2. ci-dessus, le Contractant devra :
- réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un montant minimum de dix millions (10.000.000) de Dollars.
- 7.5. Chacun des forages d'exploration prévus ci-dessus devra être réalisé jusqu'à la profondeur minimale de deux mille (2000) mètres, ci-après dénommée « profondeur minimale contractuelle », l'épaisseur de la tranche d'eau n'étant pas prise en compte.
- Toutefois, de tels forages pourront être arrêtés à une profondeur moindre si la poursuite du forage, effectué selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est exclue pour l'une des raisons suivantes :
- a) le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle ;
 - b) la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale ;
 - c) ou des formations pétrolières sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale contractuelle ;
 - d) le ou les objectif(s) du forage est (sont) atteint(s) à une profondeur moindre.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus existe, le Contractant devra, avant d'arrêter le forage, obtenir avec l'assistance de PETROSEN l'autorisation préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, et le forage sera en cas d'approbation réputé avoir été foré à la profondeur minimale contractuelle. La décision du Ministre sera notifiée aussitôt que possible.

- 7.6. Si le Contractant au cours, soit de la période initiale de recherche, soit de la période de premier renouvellement, réalise un nombre de forages d'exploration supérieur aux obligations minimales de forage prévues aux articles 7.2. et 7.3. ci-dessus, le ou les forages excédentaires pourront être reportés sur la ou les périodes de recherche suivantes et viendront en déduction des obligations de travaux fixées pour la ou lesdites périodes, sous réserve qu'au minimum un forage d'exploration devra être effectué par période de renouvellement.
- 7.7. Pour l'application des dispositions ci-dessus, les forages effectués dans le cadre d'un programme de travaux d'évaluation ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.
- 7.8. Si au terme d'une période de recherche quelconque, ou en cas de renonciation totale ou résiliation du Contrat, les travaux de recherche réalisés n'ont pas atteint les engagements minima de travaux souscrits aux articles 7.2. à 7.4. ci-dessus, indépendamment des engagements de dépenses prévus, le Contractant versera à l'Etat au plus tard à l'expiration de la période de recherche en cours une indemnité égale au solde non réalisé des engagements de travaux prévus pour cette période et calculée suivant les dispositions de l'article 7.9. ci-dessous, sinon l'Etat fera appel à la garantie prévue à l'article 7.10. ci-dessous.

Le paiement effectué, le Contractant sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux au titre de l'article 7 du présent Contrat ; le Contractant pourra, sauf en cas de résiliation du Contrat pour un manquement majeur au Contrat, continuer à bénéficier des dispositions du Contrat et, en cas de demande recevable, obtenir le renouvellement de la période de recherche.

- 7.9. Si le Contractant ne réalise pas les travaux prévus aux articles 7.2 à 7.4. ci-dessus, l'indemnité visée à l'article 7.8. que le Contractant devra verser à l'Etat, en tant que paiement pour inexécution, sera déterminée de la manière suivante :
- a) si les travaux prévus à l'article 7.2.a n'ont pas été réalisés, un montant de cinq millions (5.000.000) de Dollars
 - b) si les travaux prévus à l'article 7.3.a. n'ont pas été réalisés, un montant de dix millions (10.000.000) de Dollars ;
 - c) si les travaux prévus à l'article 7.4.a. n'ont pas été réalisés, un montant de dix millions (10.000.000) de Dollars ;
 - d) par forage d'exploration non réalisé jusqu'à la profondeur minimale contractuelle telle que définie à l'article 7.5 ci-dessus, un montant de dix millions (10.000.000) de Dollars.

4

f

5

- 7.10. A la Date d'Effet, le Contractant devra fournir une garantie bancaire irrévocable, à première demande, acceptable par le Ministre, couvrant ses obligations minimales de travaux pour la période initiale de recherche.

En cas de renouvellement de la période de recherche, le Contractant devra également fournir à l'entrée en vigueur de chaque renouvellement, une garantie similaire couvrant les obligations minimales de travaux pour la période de renouvellement concernée.

Le montant de la garantie sera calculé en utilisant les montants stipulés à l'article 7.9 ci-dessus.

Trois (3) mois après l'achèvement d'un programme sismique ou d'un forage d'exploration effectué jusqu'à la profondeur minimale contractuelle, la garantie ci-dessus sera, après notification au Ministre, ajustée de manière à couvrir les obligations minimales de travaux de la période de recherche en cours restant à remplir, évaluées suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Si au terme d'une période de recherche quelconque, ou en cas de renonciation totale ou de résiliation du Contrat, les travaux de recherche n'ont pas atteint les engagements minima souscrits au présent article 7 le Ministre aura le droit, dans les conditions de l'article 7.8, d'appeler la garantie à titre d'indemnité pour inexécution des engagements de travaux qui avaient été souscrits par le Contractant.

ARTICLE 8

LOYERS SUPERFICIAIRES

- 8.1. Le Contractant versera à PETROSEN, au plus tard le premier jour de chaque Année Contractuelle, les loyers superficiaires suivants :
- a) cinq (5) Dollars par kilomètre carré et par an durant la période initiale de recherche ;
 - b) huit (8) Dollars par kilomètre carré et par an durant la première période de renouvellement ;
 - c) quinze (15) Dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement et durant toute prorogation prévue aux articles 5.3 et 5.4 ci-dessus.
- 8.2. Les loyers superficiaires seront réglés pour l'année entière d'après l'étendue de la Zone Contractuelle détenue par le Contractant à la date d'exigibilité desdits loyers. En cas de renonciation en cours d'Année Contractuelle, aucun remboursement des loyers déjà versés ne sera effectué.

4

C

5

ARTICLE 9**EVALUATION D'UNE DECOUVERTE**

- 9.1. Si le Contractant découvre des Hydrocarbures à l'intérieur de la Zone Contractuelle, il devra aussitôt que possible le notifier au Ministre, et effectuer, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les tests nécessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du forage.
- 9.2. Si le Contractant souhaite évaluer la découverte visée ci-dessus, il devra soumettre au Ministre, dans les six (6) mois suivant la notification de la découverte, un programme des travaux d'évaluation et le budget correspondant. Le Ministre ne pourra refuser ce programme sans raison dûment motivée.
- 9.3. Le Contractant devra alors exécuter avec le maximum de diligence les travaux d'évaluation de la découverte conformément au programme établi.
- 9.4. A l'issue de ces travaux d'évaluation, qui ne pourront se prolonger au-delà de la période de recherche visée à l'article 5 ci-dessus, y compris les renouvellements et les prorogations éventuels, le Contractant fournira au Ministre dans un délai de deux (2) mois, un rapport contenant les informations techniques et économiques sur le gisement découvert qui établira, selon le Contractant, le caractère commercial dudit gisement. Ce rapport inclura notamment les informations suivantes :
- les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement ;
 - la délimitation estimée de l'étendue du gisement, ainsi que les justifications techniques correspondantes ;
 - les résultats des tests ou essais de production réalisés ;
 - une estimation des réserves ainsi qu'une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.
- 9.5. Le caractère commercial d'un gisement sera déterminé par le Contractant. Si le Contractant conclut au caractère commercial du gisement dûment évalué, il devra également soumettre au Ministre, dans un délai de six (6) mois après l'achèvement des travaux d'évaluation, un plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné ainsi qu'un plan préliminaire d'abandon.
- Le Plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, devra notamment comporter :
- la délimitation précise et la superficie du Périmètre d'Exploitation demandé, à l'intérieur de la Zone Contractuelle en cours de validité, pour le Gisement Commercial concerné ;

x

f

SC

- une estimation des réserves récupérables, prouvées et probables, et du profil de production ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Gaz Naturel ;
- la description et les caractéristiques des travaux nécessaires à la mise en exploitation du Gisement Commercial tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures ;
- le programme de réalisation des travaux visés ci-dessus et la date prévisionnelle de démarrage de la production ;
- une étude d'impact sur l'environnement indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement, les conditions dans lesquelles ils satisfont aux préoccupations d'environnement et un plan préliminaire des travaux d'abandon ou de restauration des sites prévus en fin d'exploitation ;
- une estimation des coûts de développement et d'exploitation correspondants, ainsi qu'une étude économique justifiant le caractère commercial du Gisement.

Dans les trois (3) mois suivant la réception du plan de développement et de mise en exploitation, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications audit plan et les dispositions de l'article 16.2 du Contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* audit plan de développement en ce qui concerne son adoption dans un délai de trois (3) mois après sa soumission.

- 9.6. Si le Gisement Commercial s'étend au-delà des limites de la Zone Contractuelle, le Ministre pourra, le cas échéant, exiger que le Contractant exploite ledit gisement en association avec le contractant de la ou des zones contractuelles adjacentes suivant les dispositions d'un accord dit accord d'"unitisation".

Le Contractant devra, dans un délai de six (6) mois après que le Ministre ait formulé son exigence, soumettre à ce dernier, pour approbation, le plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial établi en association avec le contractant de la zone contractuelle adjacente.

Si le plan de développement et de mise en exploitation n'était pas soumis au Ministre dans le délai visé ci-dessus, ou s'il n'était pas adopté par le Ministre, ce dernier pourra préparer un plan de développement et de mise en exploitation conforme aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Ledit plan sera adopté par le Contractant si les conditions fixées par le Ministre n'ont pas pour effet de réduire la rentabilité économique du Contractant telle qu'elle résulte du Contrat ni d'imposer au Contractant un effort d'investissement notablement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul le développement et la mise en exploitation.

- 9.7. Le Ministre peut demander au Contractant d'abandonner la surface délimitant une découverte d'Hydrocarbures si le Contractant :

- a) n'a pas démarré les travaux d'évaluation de la découverte dans un délai de deux (2) ans après la date de notification au Ministre de ladite découverte visée à l'article 9.1 ci-dessus ;
- b) ne considère pas le gisement comme étant commercial dans un délai de dix-huit (18) mois après l'achèvement des travaux d'évaluation, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9.8 ci-dessous.

Toute surface ainsi rendue viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 6 ci-dessus et le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte.

- 9.8. Si, à l'issue des travaux d'évaluation, le Contractant établit dans le rapport visé à l'article 9.4 ci-dessus que le gisement d'Hydrocarbures objet de la découverte n'est pas exploitable commercialement dans l'immédiat mais pourrait le devenir, il pourra, en cas de demande, obtenir s'il y a lieu une prorogation de la période de recherche portant sur l'étendue présumée dudit gisement et ayant pour effet de lui octroyer une période de rétention dudit gisement mesurée à compter de la date de remise du rapport susvisé et égale :

- a) à trois (3) ans en cas de découverte d'un gisement de Pétrole Brut ;
- b) à huit (8) ans en cas de découverte d'un gisement de Gaz Naturel Non Associé.

Pendant ladite période de rétention, le Contractant devra fournir au Ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile un rapport montrant le caractère commercial ou non du gisement concerné. Il devra également, s'il s'agit d'un gisement de Gaz Naturel Non Associé, mettre à jour l'étude de marché des débouchés potentiels dudit gaz.

- 9.9. En cas de demande, le Contractant pourra dans les conditions fixées par le Code Pétrolier, obtenir pendant la durée de la période de recherche une autorisation d'exploitation provisoire, notamment pour effectuer des essais de production de longue durée.

A l'issue desdits essais, le Contractant devra fournir au Ministre un rapport d'évaluation similaire à celui visé à l'Article 9.4 ci-dessus, qui indiquera les résultats et les interprétations des essais ainsi qu'une estimation du profil de production à long terme du gisement et du mode de récupération optimum.

4

5

81

TITRE III**DE L'EXPLOITATION****ARTICLE 10****DUREE DE LA PERIODE D'EXPLOITATION**

- 10.1. Si une découverte d'Hydrocarbures est déclarée commercialement exploitable, le Contractant devra demander, à la date de soumission du plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, et obtenir, par décret, conformément aux dispositions du Code Pétrolier, l'autorisation d'exploitation relative au Périmètre d'Exploitation dudit gisement octroyée pour une durée de vingt-cinq (25) ans et portant sur l'étendue du Gisement Commercial à l'intérieur de la Zone Contractuelle en cours de validité.
- 10.2. A l'expiration de la période de vingt-cinq (25) ans stipulée à l'article 10.1. ci-dessus, la période d'exploitation du Périmètre d'Exploitation sera renouvelée par décret, à la demande du Contractant, pour une période additionnelle de dix (10) ans, renouvelable au plus une fois, à condition que le Contractant ait rempli toutes ses obligations contractuelles et justifier qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation est encore possible à l'expiration de la période initiale d'exploitation ou du premier renouvellement.
- 10.3. Le Contractant devra démarrer les travaux de développement d'un Gisement Commercial au plus tard six (6) mois après l'octroi du Périmètre d'Exploitation et devra les poursuivre avec diligence.
- 10.4. Le Contractant devra notamment :
- a) appliquer à la mise en exploitation d'un Gisement Commercial les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et de produits industriels ;
 - b) assurer la conservation du gisement et son rendement économique optimum en Hydrocarbures ;
 - c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser de tels procédés s'ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération ultime des Hydrocarbures ;
 - d) effectuer périodiquement sur chaque puits en production les tests et mesures permettant de contrôler la bonne exploitation d'un Gisement Commercial.
- 10.5. Toute demande de renonciation, totale ou partielle, à un Périmètre d'Exploitation présentée par le Contractant sous préavis d'un (1) an sera favorablement examinée si celui-ci a satisfait à toutes ses obligations et s'engage à exécuter les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Ministre dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères et de la protection de l'environnement, conformément au Code de l'Environnement, en conformité aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Le préavis susvisé sera accompagné de la liste des mesures que le Contractant s'engage à prendre à l'occasion de sa renonciation, et celle-ci ne deviendra effective qu'après l'exécution conforme des travaux qui auront été éventuellement prescrits par le Ministre.

ARTICLE 11

PROGRAMMES DE PRODUCTION

- 11.1. Le Contractant s'engage à produire annuellement des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.
- 11.2. En cas de production, le Programme Annuel de Travaux visé à l'article 16 ci-dessous que le Contractant doit soumettre au Ministre, avant le premier (1er) octobre de chaque Année Civile, inclura pour chaque Gisement Commercial, le programme de production et le budget correspondant établis pour l'Année suivante.
- 11.3. Le Contractant s'efforcera de produire durant chaque Année Civile, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.

ARTICLE 12

GAZ NATUREL

- 12.1. Toutes les dispositions du Contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* au Gaz Naturel sous réserve des dispositions particulières du présent article.
- 12.2. Toute quantité de Gaz Naturel Associé qui, selon l'appréciation du Contractant ne pourrait être économiquement réinjectée, ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni traitée pour la vente, ne pourra être brûlée par le Contractant sans l'approbation préalable du Ministre qui ne sera pas refusée si le brûlage provisoire du Gaz est conforme aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Dans ce cas, le Contractant devra, sauf en cas d'urgence, le notifier au Ministre au moins deux (2) mois à l'avance en fournissant les justifications nécessaires montrant notamment que tout ou partie de ce Gaz ne peut être utilement et économiquement utilisé pour améliorer le taux économique maximal de récupération du Pétrole Brut par ré-injection suivant les dispositions de l'article 10.4 ci-dessus ou pour tout autre usage qui pourrait être normalement envisagé.

2

8

8

12.3. Si le Contractant décide :

- a) de brûler le Gaz Naturel Associé conformément aux dispositions de l'article 12.2. ci-dessus ;
- b) ou de ne pas exploiter une découverte de Gaz Naturel Non Associé ;

L'Etat aura le droit d'exploiter et d'enlever ledit Gaz Naturel, sans verser aucune compensation au Contractant. L'Etat assumera dans ce cas s'il y a lieu tous les coûts additionnels nécessaires à la production, au traitement et à l'enlèvement dudit Gaz Naturel.

12.4. Si le Contractant considère le Gaz Naturel comme commercialement exploitable, il s'engage à vendre la production en priorité à l'Etat à des prix tels que définis à l'article 21.6 ci-dessous et à des conditions convenables aux Parties. Le Contractant pourra également vendre la production à des Tiers ou l'exporter librement.

ARTICLE 13

MESURE DES HYDROCARBURES

- 13.1. Le Contractant devra mesurer, en un point fixé d'un commun accord entre les Parties, tous les Hydrocarbures produits, après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, après approbation du Ministre, les appareils et procédures de mesure conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et procédures utilisés.
- 13.2. Si en cours d'exploitation, le Contractant désire modifier lesdits appareils et procédures, il devra obtenir l'approbation préalable du Ministre.
- 13.3. Lorsque les appareils ou les procédures utilisés ont conduit à une surestimation ou à une sous-estimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée existée depuis la date du dernier calibrage des appareils, à moins que le contraire puisse être justifié, et l'ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

ARTICLE 14

TRANSPORT DES HYDROCARBURES

- 14.1. Le Contractant aura le droit de transporter ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions fixées par le Code Pétrolier.

4

sp

8

- 14.2. L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au Contractant, soit individuellement à chacune des sociétés formant le Contractant. L'approbation par le Ministre d'un projet de canalisation, telle que visée à l'article 39 du Code Pétrolier, ne pourra être refusée si le projet est conforme à la réglementation en vigueur et permet d'assurer le transport des produits extraits dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales.
- 14.3. En cas de plusieurs découvertes d'Hydrocarbures dans une même région géographique, le Contractant pourra s'entendre à l'amiable avec les autres exploitants pour la construction et/ou l'utilisation commune d'installations et de canalisations permettant d'évacuer tout ou partie de leurs productions respectives. Tous protocoles, accords ou contrats en résultant devront être soumis à l'approbation préalable du Ministre.

A défaut d'accord amiable, le Ministre pourra exiger que le Contractant et les autres exploitants s'associent pour la construction et/ou l'utilisation commune, dans les meilleures conditions techniques et économiques, d'installations ou de canalisations, à condition que cette demande ne puisse avoir pour effet ni de réduire la rentabilité économique du Contractant telle qu'elle résulte du présent Contrat ni d'imposer au Contractant un effort d'investissement notablement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul la réalisation de ce projet.

ARTICLE 15

DEMANDE LOCALE DE PETROLE BRUT

- 15.1. Le Contractant s'engage sur sa production de Pétrole Brut en République du Sénégal à vendre à l'Etat en priorité, la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays. Cette part est égale au maximum, au pourcentage de la quantité de Pétrole Brut produite par le Contractant rapportée à la production nationale.
- 15.2. Le Ministre notifiera par écrit au plus tard le premier (1er) Septembre, la quantité de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'Année Civile suivante. Les livraisons à l'Etat ou à l'attributaire désigné par le Ministre seront effectuées par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours de ladite Année, suivant des modalités fixées d'accord Parties.
- 15.3. Le Contractant devra vendre le Pétrole Brut à l'Etat à un prix établi suivant les dispositions de l'article 21 ci-dessous en matière de détermination de "prix courant du marché international". Ce prix sera payable en Francs CFA au taux de change par rapport au Dollar publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à la date de paiement fixée à soixante (60) jours après la livraison.

4

5

6

TITRE IV**DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A
L'EXPLOITATION****ARTICLE 16****PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX**

- 16.1. Le Contractant soumettra au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet du Contrat, le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant pour l'Année Civile en cours.

Trois (3) mois avant l'expiration de chaque Année Civile, le Contractant soumettra au Ministre le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant prévus pour l'Année Civile suivante.

Le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant seront subdivisés entre les différentes activités de recherche, d'évaluation, de développement et de production.

- 16.2. Le Ministre ne pourra refuser le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant sans raison dûment motivée. Toutefois, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux en les notifiant au Contractant dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce programme.

Dans ce cas, le Ministre et le Contractant se réuniront aussitôt que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir par accord mutuel le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. La date d'adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget correspondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

Si le Ministre omet de notifier au Contractant son désir de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant seront réputés adoptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

- 16.3. Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux ou des circonstances particulières pourront justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Contractant pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

4

f

87

ARTICLE 17

CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 17.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises au contrôle de l'Etat. Ses agents dûment habilités auront le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et d'inspecter, à intervalles raisonnables, les installations, équipements, matériels, enregistrements et registres afférents aux Opérations Pétrolières.
- 17.2. Le Contractant devra notifier au Ministre, avant leur réalisation, les Opérations Pétrolières telles que campagne géologique ou géophysique, sondage, essais de puits, afin que des agents habilités du Ministère puissent assister aux opérations sans pour autant causer de retard dans le déroulement normal des opérations.

Le Contractant tiendra le Ministre informé du déroulement des opérations et, le cas échéant, des accidents survenus.

Aux fins de permettre l'exercice des droits visés à l'article 17.1 ci-dessus, le Contractant fournira aux représentants du Ministre une assistance raisonnable en matière de moyens de transport et d'hébergement, et les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge du Contractant.

- 17.3. Le Ministre pourra demander au Contractant de réaliser, à la charge de celui-ci, tous travaux jugés nécessaires et raisonnables pour assurer la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement pendant les Opérations Pétrolières.
- 17.4. Au cas où le Contractant déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Ministre au moins soixante-douze (72) heures avant l'abandon.

ARTICLE 18

INFORMATIONS ET RAPPORTS

- 18.1. Le Contractant conservera, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, toutes les données et informations résultant des Opérations Pétrolières et, notamment, les enregistrements, les rapports de mesures et d'interprétation géophysiques, les rapports géologiques, les diagraphies et les rapports de forage et de tests, et fournira au Ministre dans les plus brefs délais, copies de toutes les données, informations, rapports et interprétations, obtenus ou préparés au cours des Opérations Pétrolières.

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents ou enregistrements géophysiques ou géologiques seront fournis au Ministre sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure et sous forme digitalisée.

22

5

8

Le Contractant devra fournir au Ministre une portion représentative des carottes, déblais de forage et échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production.

A l'expiration, ou en cas de renonciation ou de résiliation du Contrat, les carottes, les déblais de forage, les échantillons des fluides produits, les documents originaux, y compris les bandes magnétiques, seront transférés au Ministre.

18.2. Le Contractant fournira au Ministre les rapports périodiques suivants :

- a) un rapport quotidien sur l'avancement des forages et sur la production, ainsi qu'un rapport hebdomadaire sur les travaux de géophysique en cours ;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel sur les Opérations Pétrolières en cours ;
- c) dans les trente (30) jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, un rapport trimestriel relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le trimestre écoulé ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues ;
- d) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues et une liste du personnel employé par le Contractant.

18.3. Le Ministre pourra à tout moment prendre connaissance des dossiers techniques et économiques du Contractant relatifs aux Opérations Pétrolières, dont au moins une copie sera conservée en République du Sénégal.

Le Contractant s'engage à fournir au Ministre sur sa demande, tous rapports, études, enregistrements, résultats de mesures, tests, essais, interprétations, documents et informations qui permettent de contrôler l'exécution des Opérations Pétrolières.

18.4. Tous les rapports et informations fournis au Ministre par le Contractant, s'ils portent la mention "Confidentiel", seront considérés comme confidentiels pendant une période de trois (3) années à compter de leur obtention. L'Etat pourra divulguer ces documents à toute personne employée par lui ou travaillant pour son compte. La période de confidentialité ci-dessus pourra être accrue si le Ministre le juge nécessaire.

Toutefois, le Ministre pourra utiliser les informations fournies par le Contractant dans le but de préparer et de publier tout rapport requis par la loi ainsi que tout rapport et étude d'intérêt général.

18.5. Nonobstant les dispositions de l'article 18.4 ci-dessus, le Ministre pourra mettre dans le domaine public toute information relative à une zone sur laquelle le Contractant n'a plus de droits exclusifs à la suite de leur expiration, de la renonciation, du retrait ou de la résiliation du Contrat sur ladite zone.

Le Contractant ou toute entité constituant le Contractant peut révéler des informations confidentielles au sens du présent Contrat à des acquéreurs potentiels ou aux conseillers du Contractant au regard d'une possible opération de cession aux termes de l'article 29, sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité approprié.

ARTICLE 19

PERSONNEL, FORMATION ET PROMOTION

- 19.1. Le Contractant devra dès le début des Opérations Pétrolières assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, des citoyens de la République du Sénégal et contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A la fin de chaque Année Civile, le Contractant préparera, un plan de recrutement et un plan de formation pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux Opérations Pétrolières.

- 19.2. Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le Contractant pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement de son personnel employé pour les Opérations Pétrolières. Le Contractant s'efforcera également de pourvoir à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère et de PETROSEN.

le Ministre et le Directeur Général de PETROSEN organiseront cette formation et ce perfectionnement, selon un plan établi en accord avec le Contractant, soit au sein de son entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'à l'étranger.

En outre, le Contractant appuiera PETROSEN dans la promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolières au Sénégal.

A ces fins, le Contractant consacrera au plan de formation du personnel du Ministère et de PETROSEN et à l'appui de la promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolières au Sénégal un minimum de deux cent mille (200.000) Dollars par an en période de recherche répartis à raison de cent vingt-cinq mille (125.000) Dollars pour la formation et soixante-quinze mille (75.000) Dollars pour l'appui à la promotion. Et à compter de l'octroi d'un Périmètre d'Exploitation, le Contractant consacrera un minimum de deux cent mille (200.000) Dollars par an pour la formation et l'appui à la promotion du bassin sédimentaire.

- 19.3. Le personnel étranger employé par le Contractant et ses sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières sera autorisé à entrer et rester au Sénégal pour la durée requise. Le Ministère assistera le Contractant pour la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en

✗

5

87

République du Sénégal dudit personnel et de leurs familles, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20

ABANDON ET TRANSFERT DES BIENS A EXPIRATION

- 20.1. Conformément aux dispositions de l'article 9.5 ci-dessus, le Contractant devra soumettre à l'approbation du Ministre un plan préliminaire des travaux d'abandon ou de restauration des sites en fin d'exploitation (le « **Plan d'Abandon** ») avec le plan de développement et de mise en exploitation de tout Gisement Commercial ; le Plan d'Abandon de chaque zone concernée sera en outre accompagné d'une estimation des coûts d'abandon, qui devra être conforme aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale (les « **Estimations des Coûts d'Abandon** »)

Le Contractant pourra ajuster les Estimations des Coûts d'Abandon pendant toute la durée du Contrat et précisera les montants à prévoir en plus ou en moins dans le rapport annuel à l'article 18.2b) ci-dessus ou dans tout autre document en accord entre les Parties.

Le Contractant ouvrira à son nom un compte bancaire destiné à recevoir, en Dollars ou toute autre devise convertible de son choix, (le « **Compte Bancaire** »), les montants nécessaires pour faire face aux Estimations des Coûts d'Abandon (le « **Montant Nécessaires** »). Le Compte Bancaire sera alimenté par des versements annuels étalés sur la durée de vie estimée de chaque Gisement Commercial, conformément aux principes établis en matière de constitution de provision déductibles fiscalement.

Ce Compte Bancaire pourra générer intérêts qui seront capitalisés pour contribuer aux Montants Nécessaires. Au cas où ces Montants Nécessaires s'avèreraient supérieurs aux Estimations des Coûts d'Abandon, les montants ainsi en excès seront crédités au Compte de Coûts Pétroliers et/ou ajoutés en profits exceptionnels.

Les Montants Nécessaires pour faire face aux Estimations des Coûts d'Abandon seront des Coûts Pétroliers récupérables et/ou des charges d'exploitation fiscalement déductibles.

- 20.2 A l'expiration ou à la résiliation du Contrat, ou en cas de rendus de surface, les biens appartenant au Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières dans la zone rendue deviendront la propriété de l'Etat à titre gratuit, sauf s'ils doivent être utilisés par le Contractant pour l'exploitation d'autres Gisements Commerciaux situés au Sénégal. Le transfert de propriété devra avoir pour effet d'entraîner, le cas échéant, l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces biens, ou que ces biens constituent.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser tout ou partie desdits biens, il pourra

67

2

21

demander au Contractant de les enlever aux frais de celui-ci, les travaux d'abandon devant être réalisés conformément au Plan d'Abandon.

- 20.3. Pendant la durée de validité du Contrat, les sondages reconnus d'un commun accord inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation, pourront être repris par l'Etat, à la demande du Ministre aux fins de les convertir en puits d'eau. Le Contractant sera alors tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée.

TITRE V

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

ARTICLE 21

PRIX DU PETROLE BRUT ET DU GAZ NATUREL

- 21.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour les besoins du Contrat sera le prix de vente réel F.O.B. reflétant fidèlement le prix courant du marché international tel que défini ci-dessous, au Point de Livraison.
- 21.2. Le prix de vente réel F.O.B., calculé chaque trimestre d'Année Civile, sera la moyenne pondérée des prix obtenus par le Contractant et l'Etat pour les contrats de vente à des Tiers. Les commissions versées à l'occasion de ventes à des Tiers ne devront pas dépasser les valeurs en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le trimestre considéré, ou représentent moins de trente pour cent (30%) du total des ventes, la valeur sera établie par comparaison avec le "prix courant du marché international" durant le trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits au Sénégal et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et paiement.

Par "prix courant du marché international", il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte tenu des conditions du marché et de la nature des contrats.

- 21.3. Une commission présidée par le Ministre, ou son délégué, et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants du Contractant se réunira à la diligence de son président, pour établir selon les stipulations de l'article 21.2. ci-dessus, le prix de vente réel F.O.B. du Pétrole Brut produit, applicable au trimestre d'Année Civile écoulé. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

4

5

87

- 21.4. Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du trimestre d'Année Civile considéré, le prix de vente réel F.O.B. du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

L'expert devra établir le prix selon les stipulations de l'article 21.2 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les Parties.

- 21.5. Dans l'attente de l'établissement du prix, le prix de vente réel F.O.B. provisoire applicable pour un trimestre d'Année Civile sera le prix de vente réel F.O.B. du trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du prix de vente réel F.O.B. pour le trimestre considéré.

- 21.6. Pour les besoins du présent Contrat, la valeur du Gaz Naturel vendu ou cédé à des Tiers ou à l'Etat sera le prix réel obtenu par le Contractant pour la vente dudit Gaz Naturel.

Pour les ventes ou cessions de Gaz Naturel autres qu'à des Tiers ou à l'Etat, la valeur sera déterminée par accord entre le Ministre et le Contractant en prenant notamment en considération, les principes alors en vigueur internationalement pour la commercialisation du Gaz Naturel, la qualité et la quantité de Gaz Naturel et le prix du Gaz Naturel sénégalais vendu à des Tiers dans des conditions de marché comparables.

ARTICLE 22

RECouvreMENT DES COûTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

- 22.1. En cas de production d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle, le Contractant aura le droit de recevoir, chaque Année Civile, en vue du recouvrement de ses Coûts Pétroliers, une partie maximale de soixante dix pour cent (70%) de la Production Totale Commerciale.

Si, au cours d'une Année Civile, la valeur de la part maximale de la Production Totale Commerciale visée ci-dessus, déterminée selon les dispositions de l'article 21 ci-dessus, est supérieure aux Coûts Pétroliers à recouvrer durant ladite Année, le Contractant recevra seulement tel pourcentage inférieur de la production qui serait nécessaire et suffisant pour recouvrer les Coûts Pétroliers.

- 22.2. Les coûts Pétroliers seront recouvrables de la manière suivante :

a) A l'exception des Coûts relatifs aux immobilisations, ainsi qu'il est prévu à

4

f

89

l'article 4 de l'Annexe 2 du présent Contrat, les Coûts Pétroliers encourus lors de la réalisation des Opérations Pétrolières relatives à la Zone Contractuelle seront recouvrables :

- l'Année Civile durant laquelle les Coûts Pétroliers seront encourus ;
 - ou l'Année Civile durant laquelle le premier Gisement Commercial de la Zone Contractuelle est mis en production, si cette dernière année est postérieure à l'Année Civile où lesdits Coûts sont encourus.
- b) Les Coûts Pétroliers relatifs aux immobilisations seront recouvrables au taux annuel d'amortissement prévu à l'article 4 de l'Annexe 2 du présent Contrat.
- Le recouvrement des Coûts des immobilisations afférents à un Périmètre d'Exploitation commencera :
- l'Année Civile durant laquelle les immobilisations sont réalisées ;
 - ou l'Année Civile au cours de laquelle commence la production sur ledit Périmètre d'Exploitation, si cette dernière année est postérieure à l'Année Civile où lesdites immobilisations sont réalisées.
- c) Si les Coûts Pétroliers recouvrables au cours d'une Année Civile quelconque excèdent en valeur la limite fixée à l'article 22.1 ci-dessus, le surplus sera reporté sur la ou les Années Civiles suivantes jusqu'au recouvrement desdits Coûts Pétroliers.

22.3 Le Contractant recevra chaque Année Civile, à titre de rémunération, un pourcentage de la Production Totale Commerciale, diminuée de la part d'Hydrocarbures destinée au recouvrement des Coûts Pétroliers de ladite Année (ci-après dénommée « **Production Restante** »), conformément aux dispositions des articles 22.1 et 22.2 ci-dessus.

A cette fin, la Production Restante sera partagée entre l'Etat et le Contractant selon les tranches suivantes :

Barils /jour (ou l'équivalent en gaz)	Part de l'Etat (%)	Part du Contractant (%)
0 - 20.000	35	65
20.001 - 40.000	43	57
40.001 - 80.000	50	50
Supérieur à 80.000	56	44

4

S

B1

- 22.4. Le recouvrement des Coûts Pétroliers et le partage de la production seront établis chaque trimestre d'Année Civile sur une base cumulative. Si la production ou les Coûts pétroliers recouvrables ne sont pas définitivement connus à la date du calcul, des estimations faites à partir du Programme Annuel de Travaux et du Budget de l'Année Civile considérée visés à l'article 16 ci-dessus, seront utilisées. Au plus tard deux (2) mois après la fin de chaque Année Civile, les montants réels du recouvrement des Coûts Pétroliers et du partage de la production pour ladite Année Civile seront déterminés ainsi que les ajustements nécessaires.
- 22.5. En cas de production de Gaz Naturel Non Associé, les Coûts Pétroliers relatifs à cette production seront recouvrables à partir de cette dernière seulement sauf si les Parties en conviennent autrement.
- 22.6. Pour l'application des dispositions du présent article, la valeur des Hydrocarbures produits sera celle déterminée à l'article 21 ci-dessus.
- 22.7. Sauf accord contraire entre les Parties, le Contractant acquerra au Point de Livraison la propriété des Hydrocarbures auxquels il a droit aux termes du présent Contrat. Toutefois, la responsabilité du Contractant restera engagée avant ce transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.
- 22.8. L'Etat décidera si la part de production lui restant, après le recouvrement des Coûts Pétroliers et la rémunération du Contractant, sera prise en nature ou convertie en espèces.

Si l'Etat décide de prendre sa part de production en nature, en tout ou partie, le Ministre devra le notifier au Contractant au moins trois (3) mois avant chaque semestre d'Année Civile en indiquant la quantité exacte qu'il désire prendre durant le semestre de l'Année Civile suivant.

Si l'Etat décide de convertir en espèces sa part de production, en tout ou partie, le Contractant lui versera la valeur de cette production calculée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus. Ce versement sera effectué mensuellement dans les trente (30) jours suivant la fin du mois auquel s'applique le versement et le Contractant acquerra la propriété de ladite part de production au Point de Livraison.

Il est entendu que le Contractant ne souscrira aucun engagement de vente de la part de production de l'Etat dont la durée serait supérieure à six (6) mois, sans que le Ministre n'y consente par écrit.

ARTICLE 23

REGIME FISCAL

- 23.1. Le Contractant est assujéti à l'impôt sur les sociétés, conformément au Code Général des Impôts et au Code Pétrolier en ses articles 42, 43 et 44.

4

S

81

Les bénéfices nets que le Contractant retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal tel que défini dans le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Code Pétrolier, sont passibles d'un impôt sur les sociétés de vingt-cinq pour cent (25 %) calculé sur lesdits bénéfices nets.

Le Contractant tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur au Sénégal et les dispositions du présent Contrat, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement.

Au cas où le Contractant est constitué de plusieurs entités, leurs obligations fiscales sont individuelles.

- 23.2. Le Contractant, ses actionnaires et ses Sociétés Affiliées bénéficieront des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 48 et 49 du Code Pétrolier.

ARTICLE 24

PARTICIPATION DE PETROSEN

- 24.1. A compter de la Date d'Effet du présent Contrat, PETROSEN possède dans la Zone Contractuelle une part d'intérêts indivis de dix pour cent (10%) qui lui confère, dans la proportion de sa participation, tous les droits et obligations du présent Contrat, sous réserve des dispositions du présent article 24.

La participation de PETROSEN visée à l'alinéa précédent n'entraînera pas pour celle-ci, pendant toute la durée de la période de recherche, la participation aux dépenses et charges encourues par le Contractant (y compris en ce qui concerne l'indemnité éventuelle en cas d'inexécution, la soumission d'une garantie bancaire, les loyers superficiaires et les dépenses de formation respectivement prévues aux articles 7.8, 7.10, 8 et 19.2 ci-dessus); la part de PETROSEN étant supportée par les autres entités constituant le Contractant, chacune au prorata de son pourcentage de participation.

- 24.2. Lors de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation relative à un Périmètre d'Exploitation visée à l'article 10.1 ci-dessus, PETROSEN aura l'option d'accroître sa participation aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières dans ledit Périmètre d'Exploitation, conformément aux dispositions suivantes :

- a) à l'intérieur d'un Périmètre d'Exploitation, la participation de PETROSEN pourra atteindre un maximum de vingt pour cent (20%); soit un accroissement maximal de dix pour cent (10%).
- b) PETROSEN devra notifier au Contractant sa décision d'exercer son option d'accroître sa participation et le pourcentage de participation choisi au plus tard

7

1

87

six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation relative au Périmètre d'Exploitation ;

- c) la participation de PETROSEN relative à un Périmètre d'Exploitation prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation concernée ;
 - d) les entités, autres que PETROSEN, constituant le Contractant céderont à PETROSEN, chacune au prorata de sa participation à ce moment, un pourcentage de leur participation, dont le total sera égal au montant de l'accroissement de la participation décidé par PETROSEN ;
 - e) PETROSEN aura le droit d'exercer ou non son option d'accroître sa participation séparément pour chaque Périmètre d'Exploitation.
- 24.3. A partir de la date d'effet de sa participation visée à l'article 24.2.c ci-dessus, PETROSEN :
- a) participera au prorata de l'accroissement de sa participation aux dépenses afférentes au Périmètre d'Exploitation concerné ;
 - b) possédera et enlèvera sa quote-part de la production obtenue à partir dudit Périmètre d'Exploitation.

PETROSEN ne sera pas assujettie, au titre de sa participation, à rembourser une part quelconque des dépenses encourues avant l'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation relative au Périmètre d'Exploitation, ni à contribuer aux dépenses de formation.

Dans le cas où PETROSEN exerce son option d'accroître sa participation au titre de l'article 24.2. ci-dessus, elle devra rembourser en Dollars au Contractant, sans intérêt, au prorata de l'accroissement de sa participation, les dépenses encourues relatives au Périmètre d'Exploitation concerné entre la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation et la date de notification de levée de son option. Ledit remboursement sera effectué dans les soixante (60) jours suivant ladite date de notification.

- 24.4. Les droits et obligations respectifs de PETROSEN et des autres entités constituant le Contractant seront fixés dans l'Accord d'Association visé à l'article 4.9 ci-dessus.
- 24.5. PETROSEN d'une part, et les autres entités constituant le Contractant d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant du présent Contrat.

En conséquence, PETROSEN sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues dans le Contrat.

L'Etat garantit à tout moment l'exécution des obligations de PETROSEN résultant du présent Contrat. Toute défaillance de PETROSEN à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme une défaillance du Contractant et ne pourra

4

b

17

en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler le présent Contrat.

ARTICLE 25

COMPTABILITE ET VERIFICATION

- 25.1. Le Contractant tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de la Procédure Comptable fixée à l'Annexe 2 ci-jointe qui fait partie intégrante du présent Contrat.
- 25.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en Dollars et en francs CFA. Ces registres seront notamment utilisés pour déterminer le recouvrement des Coûts Pétroliers, le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets et pour la préparation de la déclaration de revenus du Contractant. A titre d'information, les comptes de pertes et profits et les bilans seront également tenus en Francs CFA.
- 25.3. Les registres et livres de comptes seront matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes du Contractant conformément aux dispositions et obligations du Contrat.
- 25.4. L'Etat, après en avoir informé le Contractant par écrit, aura le droit d'examiner et de vérifier, par ses propres agents ou des experts de son choix, les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Il disposera d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification et présenter au Contractant ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Le défaut par l'Etat de faire une réclamation dans le délai de cinq (5) ans visé ci-dessus mettra fin à toute objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

ARTICLE 26

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

- 26.1. Le Contractant aura le droit d'importer en République du Sénégal pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants tous les matériaux, équipements, machines, appareils, véhicules, automobiles, aéronefs, pièces de rechange et matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Les marchandises visées ci-dessus seront importées par le Contractant conformément aux dispositions de l'article 49 du Code Pétrolier.

En outre, les employés expatriés et leurs familles, appelés à travailler en République du Sénégal pour le compte du Contractant ou de ses sous-traitants, auront le droit

4

5

6

d'importer en République du Sénégal, lors de leur installation, leurs effets personnels, y compris leur véhicule.

- 26.2. Le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où lesdites marchandises ne sont pas disponibles en République du Sénégal en quantité, qualité, prix, délais et conditions de paiement équivalents, à moins d'exigences ou d'urgences techniques particulières présentées par le Contractant ou ses sous-traitants.

Le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de services à conditions équivalentes en termes de quantités, qualité, prix, délais et conditions de paiement.

Pour tous contrats d'une valeur supérieure à cent mille (100.000) Dollars, le Contractant sélectionnera ses sous-traitants par des appels d'offres auprès d'entreprises sénégalaises et étrangères ou par toute autre méthode appropriée en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

- 26.3. Le Contractant et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés étrangers et leurs familles, auront le droit de réexporter hors de la République du Sénégal en franchise de tous droits et taxes de sortie, les marchandises importées au titre de l'article 26.1 ci-dessus qui ne seraient plus nécessaires aux Opérations Pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.

- 26.4. Le Contractant et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République du Sénégal, à la condition d'en informer au préalable le Ministre, les marchandises qu'ils auront importées quand elles ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières. Dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises susmentionnées sont cédées à des entreprises bénéficiant des mêmes avantages fiscaux en République du Sénégal.

- 26.5. Pendant toute la durée du Contrat, et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le Contractant aura le droit d'exporter librement vers la destination choisie à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de sortie, la portion d'Hydrocarbures à laquelle le Contractant a droit au titre du Contrat.

- 26.6. Toutes les importations et exportations aux termes du présent Contrat seront soumises aux formalités requises par la réglementation en vigueur en la matière, sauf dispositions particulières prévues à l'article 49 du Code Pétrolier.

ARTICLE 27

CHANGE

- 27.1. Le Contractant sera soumis à la réglementation des changes de la République du Sénégal. Toutefois, il est entendu que la République du Sénégal s'engage pendant la

12

12

12

durée du présent Contrat à maintenir au Contractant et à ses sous-traitants le bénéfice des garanties suivantes pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat :

- a) droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Sénégal ;
 - b) droit d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis, ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, et d'en disposer librement dans la limite des montants excédant les besoins de leurs opérations au Sénégal ;
 - c) libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits, taxes et commissions de toute nature entre le Sénégal et tout autre pays ;
 - d) droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre du présent Contrat et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes ;
 - e) et libre transfert des sommes dues, ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de procéder aux déclarations prévues par la réglementation en vigueur.
- 27.2. Pour l'exécution de ses opérations, le Contractant sera autorisé à pratiquer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères convertibles à des taux de change non moins favorables pour le Contractant que le taux du jour ou que les taux généralement applicables en République du Sénégal aux autres firmes, le jour des opérations.
- 27.3. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'Année Civile, le Contractant devra fournir au Ministre chargé des finances un rapport sur les mouvements de fonds relatifs aux Opérations Pétrolières durant le trimestre écoulé.
- 27.4. Les employés expatriés du Contractant auront droit, selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires, ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisse d'épargne versées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs impôts en République du Sénégal.

ARTICLE 28

PAIEMENTS

- 28.1. Toutes les sommes dues à l'Etat ou au Contractant seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.
- 28.2. En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux du LIBOR (London Interbank Offered Rate) plus un point et demi (1.5) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29

DROITS DE CESSION ET CONTROLE DU CONTRACTANT

- 29.1. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, par n'importe laquelle ou lesquelles des entités constituant le Contractant sans l'approbation préalable du Ministre. La cession devra porter sur l'ensemble des droits et obligations relatifs au présent Contrat.

Si dans les soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession accompagné de l'acte de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre à l'expiration dudit délai.

A compter de la date d'approbation, le ou les cessionnaire(s) acquerront la qualité de Contractant et devront satisfaire aux obligations imposées au Contractant par le Code Pétrolier et par le présent Contrat auquel ils auront adhéré préalablement à la cession.

En cas de cession à une Société Affiliée, le Ministre autorisera ladite cession et pourra demander, s'il y a lieu, que la société mère soumette à l'approbation du Ministre une garantie de bonne exécution des obligations découlant du présent Contrat.

- 29.2. Le Contractant est tenu de soumettre également à l'approbation préalable du Ministre :

- a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle du Contractant ou d'une entité constituant le Contractant.

Seront considérés comme éléments de contrôle du Contractant ou d'une entité constituant le Contractant la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux. Toutefois, les cessions de titres sociaux à des Sociétés Affiliées seront libres. Quant aux cessions de titres sociaux à des Tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du Ministre que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de l'entreprise.

- b) Tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectés aux Opérations Pétrolières.

Les projets visés au présent article 29.2 seront notifiés au Ministre. Si dans un délai de soixante (60) jours suivant ladite notification, le Ministre n'a pas notifié au

4

f

B

Contractant son opposition motivée aux dits projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 30

RESILIATION DU CONTRAT

- 30.1. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, le présent Contrat peut être résilié par l'Etat dans l'un des cas suivants :
- a) violation grave par le Contractant des dispositions du Code Pétrolier, ou des stipulations du présent Contrat, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois ;
 - b) retard de plus de trois (3) mois apporté par le Contractant à un paiement dû à l'Etat, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois ;
 - c) après le démarrage de la production sur un Gisement Commercial, arrêt de son exploitation pendant un (1) an, sans reprise de cette exploitation six (6) mois après la mise en demeure de le faire ;
 - d) non-exécution par le Contractant dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale afférente au présent Contrat ;
 - e) ou règlement judiciaire ou liquidation des biens du Contractant ou de ses sociétés mères.
- 30.2. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Ministre met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Contractant de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas a) à d) ci-dessus.

Faute pour le Contractant de se plier à cette injonction dans les délais impartis, la résiliation du présent Contrat est prononcée.

ARTICLE 31

FORCE MAJEURE

- 31.1. Lorsqu'une Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, en raison d'un cas de Force Majeure, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation du présent Contrat, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

Il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la Partie intéressée.

4

f

9

31.2. Aux fins du présent Contrat, peuvent être entendus comme cas de Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que tremblement de terre, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des Parties est que le terme de Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

31.3. Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre Partie et en indiquer les raisons.

Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

31.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, serait ajoutée au délai octroyé aux termes du Contrat pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée du Contrat.

ARTICLE 32

ARBITRAGE ET EXPERTISE

32.1. En cas de litige survenant entre l'Etat et le Contractant, concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification, elles conviennent qu'un tel litige sera soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), en vue de son règlement par arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret 67-517 du 19 mai 1967 paru au Journal Officiel de la République du Sénégal le 10 juin 1967. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres.

32.2. L'arbitrage aura lieu à Paris (France). La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française et la loi applicable sera la loi sénégalaise.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

32.3. Les Parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée à la majorité par le tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'article 32.1 ci-dessus.

✗

✗

✗

L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige. En revanche, l'exécution par les Parties de leurs autres obligations au terme du présent Contrat ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

- 32.4. En cas de difficulté dans l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent, notamment avant tout arbitrage, et à défaut de règlement amiable, de demander à un expert de les aider dans le traitement amiable de leur différend. Ledit expert sera nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'accord par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale, conformément au Règlement d'expertise technique de celle-ci. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés également entre les Parties. La part de PETROSEN concernant les frais et honoraires de l'expert sera prise en charge par les autres parties formant le Contractant pendant les phases de recherche.

ARTICLE 33

DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 33.1. Le présent Contrat et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre dudit Contrat sont régis par les lois et règlements de la République du Sénégal.
- 33.2. Le Contractant sera soumis aux lois et règlements de la République du Sénégal.
- 33.3. Il ne pourra être fait application au Contractant d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour lui des régimes visés au Chapitre 7 du Code Pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

ARTICLE 34

NOTIFICATIONS

- 34.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant au présent Contrat devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront portées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé, avec accusé de réception, ou adressées par télex, télécopie ou courrier électronique (avec confirmation de réception) à l'élection de domicile indiquée ci-dessous :

4

5

87

Pour la République du Sénégal :**LE MINISTERE DE L'ENERGIE**Building Administratif 4^{ème} Etage

B.P: 4021 Dakar

SENEGAL

Tel: 22133 823 87 16 / 33 823 57 89

Fax: 221 33 823 44 70 / 33 823 34 98

*Attention : Mr. le Ministre de l'Energie***Pour le Contractant****ORANTO Petroleum Ltd.**

Plot 8, Water Coporation Way Oniro Estate.

Victoria Island

Lagos

NIGERIA

Tel: +234 1 320 4728

Fax: +234 1 320 4730

Email : orantooilafrika@yahoo.co.uk

*Attention : Chairman***SOCIETE DES PETROLES DU SENEGAL**

Route du Service Géographique, Hann

B.P : 2076, Dakar

SENEGAL

Tel: (221) 33 839 92 98

Fax: (221) 33 832 18 99

E-mail : petrosen@petrosen.sn

Attention : Monsieur le Directeur Général

- 34.2. L'Etat et le Contractant peuvent à tout moment changer leur(s) représentant(s) autorisé(s), ou modifier l'élection de domicile susmentionnée, sous réserve de le notifier avec dix (10) jours de préavis.

ARTICLE 35**AUTRES DISPOSITIONS**

- 35.1. Les titres figurant dans le présent Contrat sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou le but du Contrat, ni de l'une quelconque de ses clauses.
- 35.2. Les Annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante du présent Contrat.
- 35.3. Le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

- 35.4. Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation du Contractant devra être faite par écrit et signée par le Ministre et aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite si le Ministre renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par le présent Contrat.
- 35.5. La Date d'Effet sera la date du décret d'approbation du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat sont convenues de signer ledit Contrat en cinq (5) exemplaires et de le soumettre à la formalité d'enregistrement sans frais.

Fait à Dakar, le 03 DEC 2008

Pour le Contractant



Pour la République du Sénégal



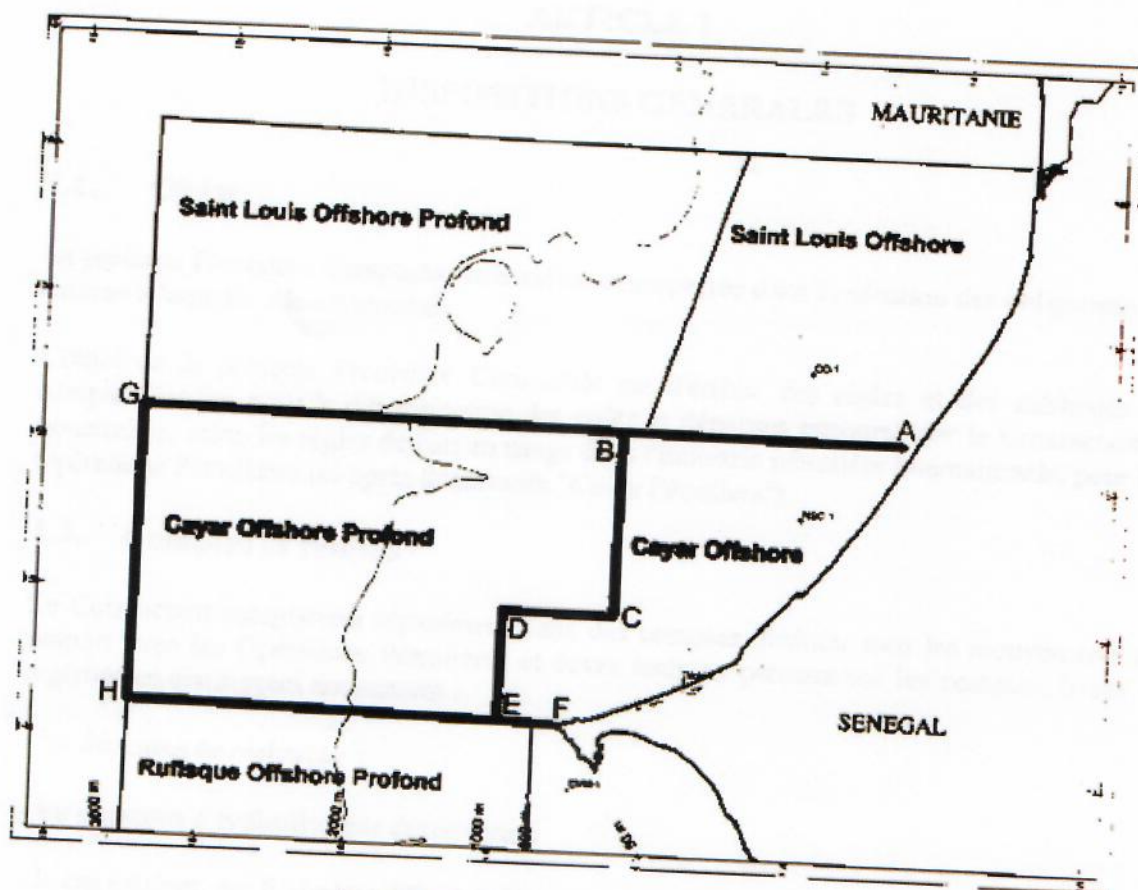
Pour Approbation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



87

ANNEXE 1 **DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE** **CAYAR OFFSHORE**



La superficie est réputée égale à : 3 618 km²

Coordonnées du bloc

Points	Longitudes	Latitudes
A	16°46'42" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 15°25'00")	15°25'00" N
B	17°25'00" W	15°25'00" N
C	17°25'00" W	15°00'00" N
D	17°40'00"	15°00'00" N
E	17°40'00" W	14°45'00" N
F	17°32'02" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 14°45'00")	14°45'00" N

24

5

87

Conformément aux dispositions de l'article 25.2 du Contrat, les comptes, livres et registres du Contractant seront tenus en langue française et libellés en CFA et en Dollars.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en CFA et en Dollars les dépenses et recettes payées ou reçues en toute autre monnaie, celles-ci seront évaluées sur la base du taux de change, par rapport au Dollar, publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Tout bénéfice ou perte résultant des changes entre monnaies à l'occasion des transactions objet du présent Contrat sera débité ou crédité au compte des Coûts Pétroliers.

1.3. Interprétation

Les définitions des termes figurant dans cette Annexe 2 sont les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans le Contrat.

Au cas où il y aurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette Procédure Comptable et du Contrat, celui-ci prévaudra.

1.4. Modifications

Les dispositions de la Procédure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une des dispositions de la Procédure Comptable devient inéquitable à l'égard d'une Partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée pour pallier toute iniquité quelconque.

ARTICLE 2

PRINCIPES ET BASES D'IMPUTATION DES COÛTS PETROLIERS

Le Contractant tiendra les comptes des Coûts Pétroliers dans lesquels seront enregistrés de manière détaillée les Coûts Pétroliers supportés pour les Opérations Pétrolières, et au débit desquels seront passés les dépenses et les coûts suivants :

2.1. Dépenses de personnel

Tous paiements effectués ou dépenses encourues pour couvrir les appointements et salaires des employés du Contractant et de ses Sociétés Affiliées directement affectés, soit temporairement, soit continuellement, aux Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, y compris les charges légales et sociales et toutes charges complémentaires ou dépenses prévues par les accords individuels ou collectifs ou suivant la réglementation administrative du Contractant.

4

S

B

2.2. Bâtiments

Dépenses de construction, d'entretien et frais y afférents, ainsi que les loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments, y compris les habitations et centres de loisirs pour employés, et les coûts des équipements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments requis pour l'exécution des Opérations Pétrolières.

2.3. Matériaux, équipements et loyers

Coûts des équipements, matériaux, machines, articles, fournitures et installations achetés ou fournis pour les besoins des Opérations Pétrolières, ainsi que les loyers ou les compensations payés ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris les équipements appartenant au Contractant.

2.4. Transport

Transport des employés, équipements, matériaux et fournitures à l'intérieur du Sénégal, ainsi qu'entre le Sénégal et d'autres pays, nécessaires aux Opérations Pétrolières. Les coûts de transport des employés comprendront les frais de déplacement des employés et de leurs familles payés par le Contractant selon la politique établie de celle-ci.

2.5. Services rendus par les sous-traitants

Les coûts des prestations de services rendues pour les besoins des Opérations Pétrolières par les sous-traitants, les consultants, les experts-conseils, ainsi que tous les coûts relatifs à des services rendus par l'Etat ou toute autre autorité sénégalaise.

2.6. Assurances et réclamations

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières devant être réalisées par le Contractant ainsi que toutes dépenses encourues et payées pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris les dépenses de services juridiques non recouvrées par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si, après approbation du Ministre, aucune assurance n'est souscrite pour un risque particulier, toutes dépenses encourues et payées par le Contractant pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités, décisions judiciaires et autres dépenses.

2.7. Dépenses juridiques

Toutes dépenses relatives à la conduite, à l'examen et au règlement des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, ou celles nécessaires pour protéger ou recouvrer des biens acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris notamment honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour règlement ou solde de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le service juridique du Contractant, une rémunération raisonnable sera incluse dans les Coûts Pétroliers, laquelle ne dépassera en aucun cas le coût de prestation d'un tel service normalement pratiqué par un Tiers.

24

1

81

2.8. Dépenses générales et administratives ("Frais Généraux")

- 2.8.1. Les Frais Généraux en République du Sénégal correspondent aux traitements et dépenses du personnel du Contractant servant en République du Sénégal les Opérations Pétrolières dont le temps de travail n'est pas directement assigné à celles-ci ainsi que les coûts d'entretien et de fonctionnement d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires en République du Sénégal nécessaires aux Opérations Pétrolières.
- 2.8.2. Le Contractant ajoutera une somme raisonnable, à titre de Frais Généraux à l'étranger nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et supportés par le Contractant et ses Sociétés Affiliées, ladite somme étant déterminée en fonction du montant annuel des Coûts Pétroliers (hors charges financières et Frais Généraux) de la manière suivante :
- a) pour la tranche jusqu'à trois millions (3 000 000) de Dollars US par an : trois pour cent (3%) ;
 - b) pour la tranche comprise entre trois millions (3 000 000) de Dollars US et six millions (6 000 000) de Dollars US par an : deux pour cent (2%) ;
 - c) pour la tranche comprise entre six millions (6 000 000) de Dollars US et dix millions (10 000 000) de Dollars US par an : un pour cent (1%) ;
 - d) pour la tranche excédant dix millions (10 000 000) de Dollars US par an : zéro virgule cinq pour cent (0.5%).

2.9. Charges Financières

Les intérêts et agios des capitaux mis par des Tiers à la disposition du Contractant pour couvrir une fraction des dépenses d'investissement de développement des Gisements Commerciaux et de transport de leur production au Sénégal jusqu'au Point de Livraison correspondant à des immobilisations, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ; ainsi que, en dérogation de l'article 8.2 du Code Général des Impôts, les intérêts et agios servis aux associés ou à des Sociétés Affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du Contractant en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à couvrir une quote-part raisonnable des dépenses d'investissement de développement des Gisements Commerciaux et de transport de leur production au Sénégal jusqu'au Point de Livraison correspondant à des immobilisations et si les taux d'intérêt n'excèdent pas les taux mentionnés ci-dessus. Les dettes contractées à l'étranger devront être préalablement déclarées au Ministre.

2.10. Provisions pour coûts d'abandon

Les provisions pour coûts d'abandon constituées conformément aux dispositions de l'article 20.1 du Contrat.

4

5

8

3.4. Evaluation des matériels transférés

Tout matériel transféré des entrepôts du Contractant ou de ses Sociétés Affiliées, ou par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant ou leurs Sociétés Affiliées, sera évalué comme suit :

a) **Matériel neuf**

Matériel neuf (état "A") représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cent pour cent (100%) du Coût Net défini ci-dessus à l'article 3.2.

b) **Matériel en bon état**

Matériel en bon état (état "B") représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : soixante-quinze pour cent (75%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a).

c) **Autre matériel usagé**

Autre matériel usagé (état "C") représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparations et remise en état : cinquante pour cent (50%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a).

d) **Matériel en mauvais état**

Matériel en mauvais état (état "D") représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : vingt-cinq pour cent (25%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a).

e) **Ferrailles et rebuts**

Ferrailles et rebuts (état "E") représentent le matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

f) **Evaluations**

Les Parties pourront remplacer les taux mentionnés aux alinéas b) à e) ci-dessus par des évaluations faites conjointement par leurs représentants.

3.5. Prix des matériels et équipements cédés par le Contractant

a) Les matériels, équipements et matières consommables rachetés par la totalité des entités constituant le Contractant ou partagés entre elles en nature, seront évalués suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.

b) Les matériels et équipements rachetés par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant ou par des Tiers seront évalués au prix de vente perçu, qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.

c) Les sommes correspondantes seront portées au crédit des Coûts Pétroliers.

af

2

9

ARTICLE 4

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DEPENSES DE RECHERCHE

4.1. Immobilisations

Aux fins du recouvrement des Coûts Pétroliers prévu à l'article 22 du Contrat et pour la détermination du bénéfice net imposable du Contractant, les Coûts Pétroliers relatifs à des immobilisations réalisées par le Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amortis selon un régime d'amortissement linéaire ou dégressif conformément aux dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts.

La durée minimale d'amortissement sera de cinq (5) Années Civiles (ou de dix (10) Années Civiles en ce qui concerne les immobilisations de transport de la production) à compter de l'Année Civile durant laquelle les immobilisations sont réalisées, ou à compter de l'Année Civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal si cette dernière Année est postérieure. La date de mise en service normal commence au plus tôt l'année de la production régulière obtenue à partir de l'immobilisation concernée.

Selon les dispositions de la Loi n°2004-12 modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts, le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ans et à 2.5 lorsque cette durée est supérieure à cinq ans.

4.2. Dépenses de Recherche

Les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des Coûts relatifs aux immobilisations, seront recouvrables et déductibles dès leur année de réalisation ou, au choix du Contractant, à un taux annuel d'amortissement choisi par ce dernier et applicable selon le système d'amortissement linéaire ou dégressif.

En particulier, aux fins du recouvrement des Coûts Pétroliers prévu à l'article 22 du Contrat et pour la détermination du bénéfice net imposable du Contractant, les dépenses de recherche d'Hydrocarbures encourues par le Contractant y compris notamment les frais de recherche géologique et géophysique et les frais des forages d'exploration (sauf les frais des forages d'exploration productifs, qui devront être immobilisés), seront considérées comme des charges recouvrables et déductibles en totalité dès leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par le Contractant.

4

f

51

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PARTAGE DE LA PRODUCTION SELON LE RAPPORT "R"

Aux fins du calcul du rapport "R" utilisé pour la détermination du partage de la production, on entend par :

5.1. Revenus Nets Cumulés

La somme des bénéfices du Contractant après paiement de l'impôt sur les sociétés, déterminée depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin de l'Année Civile écoulée et égale à la somme des chiffres d'affaires du Contractant obtenus au titre des articles 21.1 et 21.3 du Contrat, diminuée de la somme des Coûts Pétroliers relatifs aux seules dépenses courantes d'exploitation et de transport de la production jusqu'au Point de livraison (lesquelles ne comprennent pas notamment les dépenses de développement et de transport de la production correspondant à des immobilisations et les charges financières).

5.2. Investissements Cumulés

La somme des dépenses de recherche, des dépenses d'évaluation et des dépenses de développement et de transport de la production jusqu'au Point de Livraison correspondant à des immobilisations (lesquelles ne comprennent pas notamment les charges financières, les dépenses courantes d'exploitation et de transport de la production, les dépenses d'abandon et les Frais Généraux), imputées au compte des Coûts Pétroliers conformément à l'article 1.2 de la Procédure Comptable, déterminée depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin de l'Année Civile écoulée, sans aucune déduction au titre des amortissements qui auraient pu être pratiqués par le Contractant.

ARTICLE 6 INVENTAIRES

6.1. Périodicité

Le Contractant tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procédera, à intervalles raisonnables, au moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

6.2. Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par le Contractant au moins soixante (60) jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que le Ministre et les entités constituant le Contractant puissent être représentés à leurs frais lors de cet inventaire.

9

6

8

6.3. Information

Au cas où le Ministre ou une entité constituant le Contractant ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, telle(s) Partie ou Parties serai(en)t liée(s) par l'inventaire établi par le Contractant, lequel devra alors fournir à telle(s) Partie ou Parties copie dudit inventaire.

ARTICLE 7

ETATS FINANCIERS ET COMPTABLES

Le Contractant fournira au Ministre tous les rapports, relevés et états prévus par les dispositions du Contrat et la réglementation en vigueur, et notamment les états financiers et comptables suivants :

7.1 Etat de recouvrement des Coûts Pétroliers

Un état trimestriel sera soumis au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre d'Année Civile. Il présentera les éléments suivants du compte des Coûts Pétroliers :

- a) le montant des Coûts Pétroliers restant à recouvrer au début du trimestre ;
- b) le montant des Coûts Pétroliers relatifs au trimestre considéré et recouvrables selon les dispositions du Contrat ;
- c) la quantité et la valeur de la production d'hydrocarbures prélevée au cours du trimestre par le Contractant au titre du recouvrement des Coûts Pétroliers ;
- d) le montant des revenus ou produits crédités au titre de l'article 2.13 b) ci-dessus au cours du trimestre ;
- e) le montant des Coûts Pétroliers restant à recouvrer à la fin du trimestre.

En outre, un état annuel de recouvrement des Coûts Pétroliers sera soumis avant la fin du mois de février de chaque Année Civile.

7.2 Etat de Production

Après le commencement de la production, cet état mensuel sera soumis au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.

Il présentera, pour chaque mois, le détail de la production de chaque Gisement Commercial, et notamment les quantités d'Hydrocarbures :

- a) en stock au début du mois ;
- b) enlevées durant le mois ;

2

5

9

- c) perdues et utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- d) en stock à la fin du mois.

87

70

87